



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

Nos réf. : 29-2016-00180  
Affaire suivie par : René Martin  
Tél : 02 98 76 54 78 – Fax : 02 98 76 59 77  
rene.martin@finistere.gouv.fr

Quimper, le 20 mars 2017

**Le Préfet du Finistère**

à

SARL TANGUY

Lanneusfeld

29233 CLEDER

**Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-8 du code de l'environnement  
Accord sur le dossier de déclaration**

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relatif à :

- la construction d'une multichapelle simple paroi à froid à Laneusfeld sur la commune de Cléder.

Ce dossier jugé complet a fait l'objet d'un récépissé de déclaration sous le numéro 121-16/D en date du 6 octobre 2016.

Après examen sur le fond par le service instructeur, il vous a été adressé par courrier, le 21 octobre 2016, une demande de complément d'information.

Ces éléments communiqués le 18 janvier 2017 ont été jugés recevables.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Toutefois, il vous appartient de prendre toutes dispositions pour vous assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des aménagements et de leur conformité avec les schémas techniques figurant dans l'étude d'incidence.

Dès à présent, j'adresse copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier à la mairie de CLEDER où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du SAGE Léon-Trégor, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CLEDER.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER